European Commission

ORIENTATIONS CONCERNANT LES

RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLE

Mars 2022

UCC

SIMPLICITY SERVICE SPEED

A MODERN FRAMEWORK
FOR CUSTOMS AND TRADE

Fiscalité et Union douanière

Clause de non-responsabilité

Il convient de souligner que le présent document ne constitue pas un acte juridiquement contraignant et qu'il est de nature explicative. Les dispositions juridiques de la législation douanière priment le contenu du présent document et doivent toujours être consultées. Les textes des instruments juridiques de l'Union européenne qui font foi sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Des notes explicatives ou des instructions nationales peuvent exister parallèlement à ce document.

Table des matières

1. Introduction aux orientations concernant l'origine non préférentielle 5
1.1. Différence entre le statut douanier et l'origine 5
1.2. Champ d'application des règles d'origine non préférentielle 6
2. Mise en libre pratique des marchandises 7
2.1. Concepts de base pour la détermination de l'origine non préférentielle: article 60 du CDU et articles 31 à 36 de l'AD CDU 7
2.1.1. Seul un pays intervient dans la fabrication du produit 7
2.1.2. Deux pays ou plus interviennent dans la fabrication du produit 8
2.2. La détermination de l'origine lorsque deux pays ou plus interviennent dans la production 12
2.2.1 Détermination de l'origine pour les produits qui figurent à l'annexe 22-01 de l'AD CDU 12
2.2.2. Détermination de l'origine pour les produits qui ne figurent pas à l'annexe 22-01 de l'AD CDU 17
2.3. Contrôle de l'origine déclarée et preuve de l'origine 18
2.3.1. Contrôle de l'origine non préférentielle pour les produits non soumis à des régimes particuliers d'importation non préférentiels 18
2.3.2. Contrôle de l'origine non préférentielle pour les produits soumis à des régimes particuliers d'importation non préférentiels – article 61, paragraphes 1 et 2, du CDU 20
2.3.3. Déclaration de l'origine non préférentielle incorrecte dans la déclaration de mise en libre pratique 21
3. Exportations de marchandises 21

Législation pertinente (et ses actes modificatifs et rectificatifs qui ne sont pas énumérés):

Règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013) – ci-après le «CDU». Articles 59 à 63.

Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015) – ci-après l'«acte délégué du CDU» ou «AD CDU». Articles 31 à 36, annexe 22-01, notes introductives et liste des ouvraisons ou transformations substantielles conférant l'origine non préférentielle.

Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015) – ci-après l'«acte d'exécution du CDU» ou «AE CDU». Articles 57 à 59.

Abréviation/Acronyme	**Définition**
CDU	**Code des douanes de l'Union**
AD CDU	**Acte délégué du CDU**
AE CDU	**Acte d'exécution du CDU**
RCO	**Renseignement contraignant en matière d'origine**
RTC	**Renseignement tarifaire contraignant**
OMC	**Organisation mondiale du commerce**
OMC-ARO	**Organisation mondiale du commerce – Accord sur les règles d'origine**
SH	**Système harmonisé**
NC	**Nomenclature combinée**
UE	**Union européenne**
CJUE	**Cour de justice de l'Union européenne**
CC	**passage au chapitre concerné à partir de tout autre chapitre**
CP	**passage à la position concernée à partir de toute autre position**
CSP	**passage à la sous-position concernée à partir de toute autre sous-position ou position**
CPF	**passage à la position fractionnée concernée à partir de toute autre fraction de cette position ou de toute autre position**
CSPF	**passage à la sous-position fractionnée concernée à partir de toute autre fraction de cette sous-position ou de toute autre sous-position ou position**

1. Introduction aux orientations concernant l'origine non préférentielle

L'objectif des présentes orientations non contraignantes est d'aider les opérateurs économiques et les autorités douanières à comprendre et à appliquer les règles relatives à la détermination de l'origine non préférentielle des marchandises dans l'UE.

L'origine est la nationalité «économique» des marchandises commercialisées. Le traitement douanier lors de la mise en libre pratique des marchandises est déterminé par trois éléments: le classement tarifaire, la valeur en douane et l'origine des marchandises.

Il existe deux types d'origines: l'**origine préférentielle** et l'**origine non préférentielle**.

L'**origine préférentielle** est conférée aux marchandises en provenance de certains pays lorsque celles-ci satisfont aux règles d'origine prévues dans le régime préférentiel pertinent. Dans ce cas, les marchandises peuvent bénéficier de droits de douane réduits, voire d'une franchise de droits. Il convient de noter que l'origine préférentielle n'est pas nécessairement accordée à tous les produits.

Les règles relatives à l'**origine non préférentielle** sont utilisées pour l'application de toutes sortes de mesures commerciales non préférentielles, telles que le principe de la nation la plus favorisée, les droits antidumping et compensateurs, les embargos commerciaux, les mesures de sauvegarde, les exigences en matière de marquage d'origine[1], les restrictions quantitatives ou les contingents tarifaires, les marchés publics et les statistiques commerciales.

L'origine non préférentielle est le pays où les marchandises sont «entièrement obtenues» ou, lorsque deux pays ou plus interviennent dans la fabrication d'un produit, le pays où les marchandises ont subi leur dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou correspondant à un stade de fabrication important.

Chaque produit a nécessairement une origine non préférentielle, qui peut être différente de son origine préférentielle.

Dans le texte qui suit, le terme «origine» fait référence à l'origine non préférentielle.

1.1. Différence entre le statut douanier et l'origine

Le «statut douanier des marchandises» et l'«origine des marchandises» sont deux notions distinctes, qui n'ont pas les mêmes finalités.

Le statut douanier désigne le statut des marchandises en tant que marchandises de l'Union ou non Union [article 5, point 22), du CDU]. Celui-ci n'est pas fonction de l'origine des marchandises, et n'a pas non plus d'incidence sur cette origine.

Par conséquent, pour les marchandises originaires de l'UE qui sont mises en libre pratique dans l'UE, les droits applicables devront être acquittés dans les cas où les marchandises ont le statut douanier de marchandises non Union. Le statut douanier de l'Union est obtenu une fois les

[1]Règlement (UE) nº 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

procédures de mise en libre pratique accomplies et une fois les droits applicables acquittés.

1.2. Champ d'application des règles d'origine non préférentielle

Les règles d'origine non préférentielle s'appliquent aux marchandises déclarées pour la mise en libre pratique dans l'UE aux fins de l'application du tarif douanier commun, sauf lorsqu'il s'agit de mesures tarifaires préférentielles. Elles sont également utilisées pour l'application d'autres mesures établies par des dispositions de l'Union régissant des domaines particuliers liés au commerce de marchandises, comme les mesures antidumping ou les exigences en matière de marquage d'origine.

La mise en place de règles d'origine non préférentielle harmonisées entre les membres de l'OMC est l'objectif du programme de travail pour l'harmonisation établi dans l'accord sur les règles d'origine – par la décision nº 94/800/CE, le Conseil a approuvé ledit accord (dit «OMC-GATT 1994»), annexé à l'acte final signé à Marrakech le 15 avril 1994. En attendant que la version définitive du programme de travail, tout pays peut appliquer ses propres règles d'origine non préférentielle lors de la mise en libre pratique. Les règles appliquées par les membres de l'OMC devraient néanmoins être conformes aux principes énoncés dans l'accord sur les règles d'origine.

Étant donné que tout pays tiers peut appliquer ses propres règles d'origine non préférentielle, il n'est pas obligatoire de recourir aux règles d'origine non préférentielle de l'UE pour l'exportation. La seule exception sont les cas où il existe des mesures de l'Union concernant l'origine des marchandises, telles que des restitutions à l'exportation.

2. Mise en libre pratique des marchandises

2.1. Concepts de base pour la détermination de l'origine non préférentielle: article 60 du CDU et articles 31 à 36 de l'AD CDU

Pour pouvoir déterminer l'origine d'un produit, il est nécessaire de connaître son classement tarifaire. En effet, la règle d'origine à appliquer dépend de la ligne tarifaire. En cas de doute sur le classement tarifaire, il est recommandé à l'opérateur économique (importateur) de demander une décision en matière de renseignements tarifaires contraignants (RTC).

Pour déterminer l'origine non préférentielle d'un produit, il convient de distinguer deux cas de figure, à savoir:

- les cas où un seul pays intervient dans la fabrication du produit, y compris en ce qui concerne les matières utilisées;

- les cas où deux pays ou plus interviennent dans la fabrication du produit.

Les notes introductives de l'annexe 22-01 contiennent les définitions suivantes:

- on entend par «matières» les ingrédients, les parties, les composants, les sous-assemblages et les marchandises qui sont matériellement incorporés à une autre marchandise ou ont subi une transformation dans le cadre de la production d'une autre marchandise;

- on entend par «matière originaire» la matière dont le pays d'origine, déterminé conformément aux présentes règles, est le même pays que celui dans lequel cette matière est utilisée à des fins de production;

- on entend par «matière non originaire» la matière dont le pays d'origine, déterminé conformément aux présentes règles, n'est pas le même pays que celui dans lequel cette matière est utilisée à des fins de production;

- on entend par «produit» le produit fabriqué, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication.

2.1.1. Seul un pays intervient dans la fabrication du produit

Lorsqu'un seul pays intervient dans la fabrication d'un produit, l'article 60, paragraphe 1, du CDU s'applique. Celui-ci dispose que «les marchandises entièrement obtenues dans un même pays ou territoire sont considérées comme originaires de ce pays ou territoire».

L'article 31 de l'AD CDU précise la notion de «marchandises entièrement obtenues». Il contient une liste exhaustive des marchandises qui doivent être considérées comme entièrement obtenues dans un même pays ou territoire:

a) les produits minéraux extraits dans ce pays ou territoire;

b) les produits du règne végétal cultivés et récoltés uniquement dans ce pays ou territoire;

c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;

d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;

e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées;

f) les produits de la pêche maritime et les autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales d'un pays par les navires immatriculés dans le pays ou territoire concerné et battant pavillon de ce pays ou territoire;

g) les marchandises obtenues à bord de navires-usines à partir de produits visés au point f) originaires de ce pays ou territoire, pour autant que ces navires-usines soient immatriculés dans ledit pays ou territoire et qu'ils battent pavillon de celui-ci;

h) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors des eaux territoriales, pour autant que ce pays ou territoire dispose de droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol;

i) les déchets et débris résultant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières;

j) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à i).

Par exemple, les tomates cultivées et récoltées uniquement au Maroc ont ce pays pour origine non préférentielle lorsqu'elles sont mises en libre pratique dans l'UE.

2.1.2. Deux pays ou plus interviennent dans la fabrication du produit

Lorsque deux pays ou plus interviennent dans la fabrication du produit, l'article 60, paragraphe 2, du CDU s'applique. Ce dernier dispose que «les marchandises dans la production de laquelle interviennent plusieurs pays ou territoires sont considérées comme originaires de celui où elles ont subi leur dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou correspondant à un stade de fabrication important».

a) La «dernière transformation ou ouvraison substantielle»

La dernière transformation ou ouvraison substantielle doit aboutir à la fabrication d'un produit nouveau ou correspondre à un stade de fabrication important.

En pratique, il est nécessaire de disposer d'informations sur toutes les matières utilisées, et plus particulièrement sur les matières non originaires utilisées dans le dernier pays de production. En effet, celles-ci doivent avoir fait l'objet d'une transformation ou d'une ouvraison substantielle pour pouvoir considérer qu'elles confèrent l'origine non préférentielle du produit final.

Il existe deux solutions différentes pour vérifier ce critère, selon que le produit concerné figure à l'annexe 22-01 de l'AD CDU (voir point 2.2.1) ou non (voir point 2.2.2).

b) La justification économique

Il est nécessaire de déterminer si l'ouvraison ou la transformation effectuée est économiquement justifiée.

Conformément à l'article 33 de l'AD CDU, le critère de la justification économique n'est pas respecté «s'il est établi, sur la base des éléments de fait disponibles, que l'objectif de cette opération était d'éviter l'application des mesures visées à l'article 59 du code».

Ce critère ne peut être jugé qu'au cas par cas, en tenant compte de tous les éléments des dernières opérations de transformation et de la finalité de ces opérations dans le dernier pays de production. La question du respect du critère de la justification économique se pose surtout lorsque des mesures antidumping sont en vigueur.

c) L'installation de production

L'ouvraison ou la transformation des marchandises doit avoir été effectuée dans une entreprise équipée à cet effet.

d) Le résultat de la transformation

L'ouvraison ou la transformation des marchandises doit aboutir à la fabrication d'un produit nouveau ou correspondre à un stade de fabrication important.

e) Les opérations minimales

Conformément à l'article 34 de l'AD CDU, certaines opérations ne doivent jamais être considérées comme des transformations ou ouvraisons substantielles, économiquement justifiées, conférant l'origine.

Ces opérations sont les suivantes:

a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, extraction de parties endommagées et opérations similaires) ou les opérations facilitant l'expédition ou le transport;

b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage ou de tamisage, de triage, de classement, d'assortiment, de lavage, de découpage;

c) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis, la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes, ainsi que toutes autres opérations simples de conditionnement;

d) la présentation de marchandises en assortiments ou en ensembles ou la présentation pour la vente;

e) l'apposition, sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;

f) la simple réunion de parties de produits en vue de constituer un produit complet;

g) le désassemblage ou le changement d'utilisation;

h) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à g).

En outre, certaines activités telles que la conception de plans, l'inspection et les essais, ou encore le contrôle de la qualité des marchandises, ne doivent jamais être considérées comme des opérations d'ouvraison ou de transformation.

f) Accessoires, pièces de rechange ou outillages

1- Accessoires, pièces de rechange ou outillages importés avec le produit

Les produits comme les machines, les équipements, les véhicules ou d'autres produits sont souvent vendus avec des accessoires, des pièces de rechange, des outillages ou des illustrations – par exemple des manuels (les illustrations étant généralement considérées comme des «accessoires») – qui sont nécessaires à leur fonctionnement ou à leur entretien.

Aux fins de l'origine non préférentielle, les accessoires, pièces de rechange et outillages qui font partie de l'équipement normal des marchandises énumérées à la section XVI (machines et appareils; matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils), à la section XVII (matériel de transport) et à la section XVIII (instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments ou appareils) de la nomenclature combinée, qui sont compris dans le prix des marchandises et qui ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec la marchandise.

Les accessoires, pièces de rechange et outillages destinés à être utilisés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule devraient être considérés comme ayant la même origine que le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule, pour autant qu'ils soient importés et normalement vendus avec celui-ci et qu'ils correspondent, en espèce et en nombre, à son équipement normal.

Les accessoires, pièces de rechange et outillages ne sont pas pris en considération pour la détermination de l'origine du matériel, de la machine, de l'appareil ou du véhicule avec lequel ils sont vendus.

2- Pièces de rechange essentielles importées pour être utilisées avec un produit déjà mis en libre pratique

Les pièces de rechange essentielles destinées à l'une des marchandises reprises dans les sections XVI, XVII et XVIII de la nomenclature combinée préalablement mises en libre pratique dans l'Union sont réputées avoir la même origine que ladite marchandise dans le cas où l'incorporation desdites pièces de rechange essentielles au stade de la production n'aurait pas modifié son origine.

On entend par «pièces de rechange essentielles les pièces qui, à la fois:

a) constituent des éléments sans lesquels le bon fonctionnement du matériel, de la machine, de l'appareil ou du véhicule mis en libre pratique ne peut être assuré;

b) sont caractéristiques de ces marchandises;

c) sont destinées à leur entretien et à remplacer des pièces de même espèce endommagées ou devenues inutilisables.

g) Éléments neutres et emballage

1- Éléments neutres:

Les facteurs tels que l'installation industrielle ou les moyens de production comme l'énergie, le combustible, les outils, les machines et les équipements utilisés dans le processus de fabrication d'un produit, qui ne sont pas incorporés dans le produit final, sont appelés «éléments neutres».

Aux fins de la détermination de l'origine des marchandises, l'origine des éléments suivants n'est pas prise en considération:

a) énergie et combustibles;

b) installations et équipements;

c) machines et outils;

d) matières qui n'entrent pas ou ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale de la marchandise.

2- Emballage:

Lorsque, par application de la règle générale nº 5[2] pour l'interprétation de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil, les contenants et emballages sont considérés comme classés avec le produit qu'ils contiennent, ils ne sont pas pris en compte aux fins de la détermination de l'origine, sauf si la règle de l'annexe 22-01 pour les marchandises concernées est fondée sur un pourcentage de la valeur ajoutée.

En effet, l'article 36, paragraphe 2, de l'AD CDU n'autorise la prise en compte des emballages aux fins de la détermination de l'origine que lorsque la règle primaire de l'annexe 22-01 pour les marchandises concernées est fondée sur un pourcentage de la valeur ajoutée.

Cette disposition n'autorise pas la prise en compte des emballages pour l'application de la règle résiduelle, dite «règle de la majeure partie».

La règle de la majeure partie ne s'applique qu'aux matières utilisées. Or, les emballages jetables ne sont pas considérés comme des matières utilisées dans la production du produit.

---

[2] Remarque:

Règle générale nº 5 pour l'interprétation de la nomenclature combinée

Outre les dispositions qui précèdent, les règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après:

(a) les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, pour instruments de dessin, les écrins et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci. Cette règle ne concerne pas, toutefois, les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel;

(b) sous réserve des dispositions de la règle 5 a) ci-dessus, les emballages [le terme «emballages» s'entend des contenants extérieurs et intérieurs, conditionnements, enveloppes et supports, à l'exclusion des engins de transport – notamment des conteneurs –, bâches, agrès et matériel accessoire de transport. Ce terme ne couvre pas les contenants visés à la règle générale 5 a)] contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.

2.2. La détermination de l'origine lorsque deux pays ou plus interviennent dans la production

2.2.1 Détermination de l'origine pour les produits qui figurent à l'annexe 22-01 de l'AD CDU

L'article 32 de l'AD CDU précise la notion de «dernière transformation ou ouvraison substantielle». Il dispose que «les marchandises reprises à l'annexe 22-01 sont considérées comme ayant subi leur dernière transformation ou ouvraison substantielle, ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important, dans le pays ou territoire dans lequel les règles énoncées dans cette annexe sont remplies ou qui est identifié par ces règles».

L'annexe 22-01 de l'AD CDU ne s'applique qu'aux marchandises qui y sont expressément énumérées. À titre d'exemple, pour le chapitre 85, les règles de l'annexe 22-01 de l'AD CDU s'appliquent aux codes SH ex 8501, 8527, 8528, 8535... et à toutes les autres positions qui figurent directement dans ce chapitre. Pour les autres produits classés dans le chapitre 85 et qui ne sont pas expressément énumérés (comme ceux sous les codes SH 8502, 8503, 8504...), les règles de l'annexe 22-01 de l'AD CDU ne s'appliquent pas et les critères de détermination de l'origine sont expliqués au point 2.2.2.

L'annexe 22-01 de l'AD CDU comporte deux types de règles: les règles primaires et les règles résiduelles.

Dans un premier temps, les règles primaires s'appliquent. Lorsqu'une règle primaire n'est pas remplie, une règle résiduelle s'applique pour déterminer l'origine du produit concerné. En effet, chaque produit a nécessairement une origine non préférentielle.

Les notes introductives de l'annexe 22-01 de l'AD CDU définissent les termes utilisés dans l'annexe et donnent des indications sur la manière d'appliquer les règles.

a) Les règles primaires relatives aux produits qui figurent à l'annexe 22-01 de l'AD CDU

Les deux premières colonnes de la liste figurant à l'annexe 22-01 de l'AD CDU décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette position ou ce chapitre. En face des mentions portées dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans la colonne 3. Lorsque le numéro de la première colonne est précédé d'un «ex», cela indique que la règle figurant dans la colonne 3 ne s'applique qu'à la partie de la position ou du chapitre décrite dans la colonne 2.

Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné et que les marchandises figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignées en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans la colonne 3 s'applique à toutes les marchandises qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classées dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui sont regroupées dans la colonne 1.

Lorsque la liste indique différentes règles applicables à différentes marchandises relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle primaire correspondante dans la colonne 3.

Les règles primaires peuvent être énoncées soit au début du chapitre correspondant («règles primaires de chapitre»), soit dans le tableau énumérant les règles applicables à chaque produit («règles primaires»). L'opérateur économique peut choisir d'appliquer les unes ou les autres règles.

Il existe deux catégories de règles primaires:

1) les règles primaires qui déterminent le pays, c'est-à-dire celles qui indiquent directement le pays d'origine;

2) les règles primaires qui confèrent l'origine en déterminant le dernier pays de production, pour autant que le critère énoncé dans la règle primaire ait été rempli dans ce pays. Parmi les règles primaires conférant l'origine dans le dernier pays de production, trois types de règles coexistent:

- le changement de position tarifaire, de sous-position ou de sous-position fractionnée

Il y a changement de position tarifaire lorsque le classement tarifaire du produit final diffère du classement tarifaire des matières non originaires utilisées dans la production. Un changement par rapport à une autre position donnée peut être exclu (par exemple, pour le SH 7227, la règle est libellée comme suit: «CP, sauf à partir du nº 7228»), ou le changement peut être subordonné à certaines opérations supplémentaires (par exemple, pour le SH 7223, la règle est libellée comme suit: «CP, sauf à partir des nos 7221 à 7222; ou changement à partir des nos 7221 à 7222, pour autant que le matériau ait été obtenu à froid»);

- le critère de la transformation spécifique

La transformation spécifique recouvre, entre autres, les règles suivantes:

* fabrication à partir de fibres;

* fabrication à partir de fils;

* confection complète (cette expression signifie que toutes les opérations qui suivent la coupe des tissus ou l'obtention directement en forme des étoffes bonneterie doivent être effectuées);

* impression ou teinture;

* règle spécifique pour les marchandises ou parties fabriquées à partir d'ébauches.

Le terme «fibres» utilisé dans la liste de l'annexe 22-01 de l'AD CDU couvre les «fibres naturelles» et les «fibres synthétiques ou artificielles discontinues» des codes NC 5501 à 5507 et les fibres du type utilisé pour la fabrication du papier.

Le terme «fibres naturelles», lorsqu'il est utilisé dans la liste de l'annexe 22-01 de l'AD CDU, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques. Il se limite aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, il couvre les fibres qui ont été cardées ou peignées, ou qui ont fait l'objet d'autres types de transformations à l'exception du filage.

L'expression «fibres naturelles» couvre le crin du code NC 0503, la soie des codes NC 5002 et 5003 ainsi que les fibres de laine, les poils fins et les poils grossiers des codes NC 5101 à 5105, les fibres de coton des codes NC 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des codes NC 5301 à 5305.

Il est précisé dans la note introductive 1.4 de l'annexe 22-01 de l'AD CDU que l'expression «confection complète» utilisée sur la liste signifie que toutes les opérations qui suivent la coupe des tissus ou l'obtention directement en forme des étoffes bonneterie doivent être effectuées. Toutefois, le fait qu'une ou plusieurs opérations de finition ne soit pas effectuée n'a pas nécessairement pour effet de faire perdre à la confection son caractère complet.

Il existe un cas particulier concernant les opérations de finition, et plus précisément la confection complète d'un produit. Il est possible que dans des processus de fabrication particuliers la place des opérations de finition, notamment dans le cas d'une combinaison d'opérations, se révèle d'une importance telle que ces opérations doivent être considérées comme allant au-delà de la simple finition. Dans ces cas particuliers, le non-accomplissement des opérations de finition fera perdre à la confection son caractère complet;

- le critère de la valeur ajoutée

La «règle de la valeur ajoutée de X %» désigne la fabrication pour laquelle la valeur ajoutée acquise par suite de l'ouvraison ou de la transformation opérée et, le cas échéant, de l'incorporation d'éléments originaires représente au moins X % du prix départ usine du produit. «X» correspond au pourcentage indiqué pour chaque position.

D'une manière générale, il convient de tenir compte des notes introductives de l'annexe 22-01 de l'AD CDU.

Le point 2.3 des notes introductives de ladite annexe dispose que «les matières qui ont acquis le caractère originaire dans un pays sont considérées comme des matières originaires de ce pays aux fins de la détermination de l'origine d'une marchandise incorporant ces matières, ou d'une marchandise fabriquée à partir de ces matières par ouvraison ou transformation ultérieure dans ce pays».

Ce principe est communément appelé principe d'«absorption» ou de «capitalisation».

Exemple:

Les sociétés A et B sont situées dans le pays X.

Une brosse à cheveux (SH 9603 – valeur: 5 EUR) produite dans la société A satisfait au critère d'origine qui exige un CP (les matières utilisées étaient non originaires, la brosse à cheveux a pour pays d'origine X). La brosse à cheveux est ensuite utilisée comme produit intermédiaire: dans la société B, elle est conditionnée avec un peigne non originaire (SH 9615 – valeur: 3 EUR – pays d'origine Y) dans un nécessaire de toilette (SH 4202 – valeur: 2 EUR – pays d'origine Z). Le conditionnement étant considéré comme une opération minimale, l'origine est déterminée par l'origine de la majeure partie des matières utilisées, sur la base de la valeur des matières. Le principe d'absorption ou de capitalisation permet, pour déterminer le caractère originaire du produit final, que le produit soit considéré dans sa totalité (brosse provenant de la société A), de sorte qu'il n'y a pas besoin de connaître l'origine des matières utilisées dans la fabrication de la brosse.

Le produit intermédiaire (brosse) est considéré comme originaire à 100 % du pays X et, étant donné que sa valeur représente la majeure partie des matières utilisées, l'origine du nécessaire est également le pays X.

Le point 2.5 des notes introductives de l'annexe 22-01 de l'AD CDU indique également que, lorsque la règle primaire est fondée sur un changement de position tarifaire, les matières non originaires qui ne sont pas conformes à la règle primaire, sauf dispositions contraires figurant dans un chapitre particulier, ne sont pas prises en considération, pour autant que la valeur totale de ces matières n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit. Cette disposition offre une marge de tolérance pour l'incorporation de matières non originaires.

En outre, les règles primaires fixent le degré minimal d'ouvraison ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire, et que, à l'inverse, les ouvraisons ou les transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas l'origine. En d'autres termes, si une règle primaire indique que des matières non originaires peuvent être mises en œuvre à un stade donné de la fabrication, la mise en œuvre de telles matières à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée, alors que la mise en œuvre de telles matières à un stade plus avancé ne l'est pas, ce qui empêche alors de considérer que la transformation confère l'origine.

Lorsqu'une règle primaire précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'impose aucune obligation de les utiliser toutes.

Exemple:

La règle applicable aux fils prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent l'être également. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

Lorsqu'une règle primaire prévoit qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle.

b) La justification économique

Conformément à l'article 33, paragraphe 2, de l'AD CDU, lorsque le critère de justification économique n'est pas respecté, les règles résiduelles de chapitre s'appliquent.

c) Les opérations minimales

Si l'opération ayant conduit à l'application de la règle figure à l'article 34 de l'AD CDU (opérations minimales), les marchandises ne sont pas considérées comme originaires du pays dans lequel la dernière opération a eu lieu, car cette opération ne peut être considérée comme substantielle, même si une règle primaire est remplie. Dans ce cas, les règles résiduelles de chapitre s'appliquent.

Exemple:

Pour la position 8206, intitulée «Outils d'au moins deux des n°s 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail», la règle primaire est «CP».

Lorsque la seule opération dans le pays A consisterait à réunir deux ou plusieurs outils des n°s 8202 à 8205 originaires du pays B dans un assortiment destiné à la vente au détail, il convient de considérer cette opération comme une opération minimale qui ne saurait conférer l'origine, et ce même si la règle primaire a été remplie. Dans un tel cas, les règles résiduelles de chapitre s'appliquent, lesquelles disposent que «lorsque le pays d'origine ne peut pas être déterminé en appliquant les règles primaires, le pays d'origine des marchandises est le pays dont est originaire la majeure partie des matières, déterminée sur la base de la valeur des matières».

Dans cet exemple, le pays d'origine de l'assortiment sera le pays B.

d) Les règles résiduelles relatives aux produits qui figurent à l'annexe 22-01 de l'AD CDU

Lorsqu'une règle primaire n'a pas permis de déterminer l'origine non préférentielle des marchandises, ou lorsque la transformation effectuée n'est pas économiquement justifiée (article 33 de l'AD CDU), ou encore lorsque l'opération effectuée ne va pas au-delà des opérations minimales visées à l'article 34 de l'AD CDU, les règles résiduelles s'appliquent.

La règle résiduelle de chapitre définie au début de chaque chapitre dispose que le pays dont la majeure partie des matières sont originaires constitue le pays d'origine. Selon le cas, la règle de la majeure partie peut être fondée sur la valeur ou le poids des matières utilisées.

Toutefois, pour certains produits agricoles (chapitres 2, 4, 9, 14, 17, 20 et 22), des règles résiduelles de chapitre spécifiques s'appliquent aux mélanges de matières fongibles et prévalent sur la règle de la majeure partie.

Cette règle s'applique lorsque le produit final figure à l'annexe 22-01 de l'AD CDU (il n'est pas nécessaire que les matières utilisées y figurent également).

Aux fins de cette règle résiduelle, le «mélange» désigne l'opération délibérée et proportionnellement contrôlée consistant à combiner au moins deux matières fongibles.

Les matières fongibles sont des matières interchangeables; leur nature ou leur type font qu'elles peuvent être librement échangées, en tout ou en partie, contre une matière d'une nature ou d'un type semblable, ou remplacées par une telle matière. Les marchandises mobiles périssables de ce type peuvent être estimées selon leur nombre ou selon leur poids (c'est le cas des céréales, du vin, etc.).

Lorsque le pourcentage requis par la règle n'est pas atteint, l'origine du mélange est le pays dans lequel le mélange a été effectué.

Lorsque le «mélange» ne remplit pas les conditions de la définition, la règle résiduelle de chapitre (règle de la majeure partie) s'applique.

2.2.2. Détermination de l'origine pour les produits qui ne figurent pas à l'annexe 22-01 de l'AD CDU

Pour les marchandises qui ne figurent pas à l'annexe 22-01 de l'AD CDU, l'origine est déterminée au cas par cas en évaluant tout processus ou toute opération au regard de la notion de dernière transformation ou ouvraison substantielle telle que définie à l'article 60 du CDU.

Si les opérations de transformation ou d'ouvraison ne sont pas économiquement justifiées ou lorsqu'une opération minimale a eu lieu, l'origine est déterminée de manière juridiquement contraignante comme le prévoient les dispositions. Il n'existe aucune autre règle juridiquement contraignante pour les produits ne figurant pas à l'annexe 22-01 de l'AD CDU.

Conformément à l'article 33, paragraphe 3, de l'AD CDU, lorsque les opérations de transformation ou d'ouvraison ne sont pas économiquement justifiées, le pays d'origine du produit final est le pays ou territoire dont est originaire la majeure partie des matières. Lorsque le produit final doit être classé dans les chapitres 1 à 29 ou 31 à 40, la majeure partie des matières est déterminée sur la base du poids des matières. Lorsque le produit final doit être classé dans les chapitres 30 ou 41 à 97 du système harmonisé, la majeure partie des matières est déterminée sur la base de la valeur des matières.

Pour les marchandises ne figurant pas à l'annexe 22-01 de l'AD CDU, une opération minimale visée à l'article 34 dudit acte ne doit pas être considérée comme conférant l'origine. Le pays d'origine du produit final est le pays ou territoire dont est originaire la majeure partie des matières. Lorsque le produit final doit être classé dans les chapitres 1 à 29 ou 31 à 40, la majeure partie des matières est déterminée sur la base du poids des matières. Lorsque le produit final doit être classé dans les chapitres 30 ou 41 à 97, la majeure partie des matières est déterminée sur la base de la valeur des matières.

Toutefois, même s'il n'existe aucune autre règle juridiquement contraignante, la Commission a publié des orientations spécifiques sur le site internet Europa, afin d'harmoniser davantage l'interprétation du principe de base de la «dernière transformation substantielle» pour les marchandises ne figurant pas à l'annexe 22-01 de l'AD CDU et d'aider les autorités douanières et les opérateurs économiques.

La Cour a jugé que les règles publiées sur le site Europa facilitaient la détermination de l'origine non préférentielle des marchandises et favorisaient une interprétation harmonisée au sein de l'Union. Elle a en outre établi que les autorités douanières et les juridictions des États membres pouvaient recourir aux notes de chapitre et aux règles de liste.

La Cour a toutefois estimé à plusieurs reprises que ces règles n'avaient pas d'effet juridiquement contraignant et qu'elles ne pouvaient en aucun cas être contraires au principe établi à l'article 60, paragraphe 2, du CDU. Par conséquent, le résultat de l'application de ces règles ne doit pas modifier l'article 60 du CDU. (Affaire C-260/08, *HEKO Industrieerzeugnisse, points 20-21 et 23*; affaire C-373/08, *Hoesch Metals and Alloys, points 39 et 41*)

À cet effet, certains éléments énoncés par la Cour de justice devraient servir d'orientation.

Pour les opérations de montage: «S'agissant de la question de savoir si une opération d'assemblage de divers éléments constitue une transformation ou une ouvraison substantielle, la Cour a déjà jugé qu'une telle opération est susceptible d'être regardée comme constitutive d'origine lorsqu'elle représente, considérée sous un angle technique et au vu de la définition de la marchandise en cause, le stade de production déterminant au cours duquel est concrétisée la

destination des composants utilisés et au cours duquel sont conférées à la marchandise en cause ses propriétés qualitatives spécifiques». (Affaire 114/78, *Yoshida;*
affaire C-26/88, *Brother International*, point 19; affaires jointes C-447/05 et C-448/05, *Thomson et Vestel France*, point 26)

Pour les autres opérations: «Il ressort de la jurisprudence de la Cour que la détermination de l'origine des marchandises doit se fonder sur une distinction objective et réelle entre produit de base et produit transformé, tenant essentiellement aux qualités matérielles spécifiques de chacun de ces produits. Il importe également de rappeler que la dernière transformation ou ouvraison n'est "substantielle", au sens de l'article 24 du code des douanes [disposition qui a été déplacée à l'article 60 du CDU], que si le produit qui en résulte présente des propriétés et une composition spécifiques propres qu'il ne possédait pas avant cette transformation ou ouvraison. Des opérations affectant la présentation d'un produit aux fins de son utilisation, mais n'entraînant pas une modification qualitative importante de ses propriétés, ne sont pas susceptibles de déterminer l'origine dudit produit». (Affaire 49/76, *Gesellschaft für Uberloohandel*, point 6; affaire 93/83, *Zentrag*, point 13; affaire C-260/08, *HEKO Industrieerzeugnisse*, point 28; affaire C-373/08, *Hoesch Metals and Alloys*, point 46).

2.3. Contrôle de l'origine déclarée et preuve de l'origine

L'origine non préférentielle des marchandises est un élément obligatoire de la déclaration de mise en libre pratique.

Le déclarant est responsable de la bonne détermination de l'origine et devrait disposer des informations relatives à la transformation effectuée dans le dernier pays de production des marchandises déclarées pour la mise en libre pratique dans l'UE. Ces informations devraient permettre de déterminer l'origine et pourraient comporter, selon le cas, des précisions sur le produit entièrement obtenu, sur le processus exact de production ainsi que sur le classement tarifaire, la valeur et l'origine des matières utilisées.

La preuve de l'origine désigne tout élément de preuve attestant l'origine déclarée. Sauf dans le cas du certificat d'origine pour les produits soumis à des régimes particuliers d'importation non préférentiels (annexe 22-14 de l'AE CDU), cette preuve n'est soumise à aucune condition particulière. En d'autres termes, le principe de la liberté de la preuve s'applique. Les preuves ne doivent pas être présentées automatiquement au moment du dépôt de la déclaration de mise en libre pratique, mais doivent être mises à la disposition des autorités douanières dès leur première demande. L'opérateur a dès lors intérêt à s'assurer qu'il dispose de toutes les informations nécessaires au moment du dépôt de la déclaration de mise en libre pratique.

2.3.1. Contrôle de l'origine non préférentielle pour les produits non soumis à des régimes particuliers d'importation non préférentiels

Lorsque les autorités douanières souhaitent vérifier l'origine non préférentielle déclarée, sur la base de l'article 61, paragraphe 1, du CDU, elles peuvent exiger du déclarant qu'il prouve l'origine des marchandises.

Si le déclarant est titulaire d'une décision en matière de renseignements contraignants en matière d'origine (RCO) délivrée dans l'UE, il doit l'indiquer dans la déclaration de mise en libre pratique et prouver que les marchandises importées sont les mêmes que les marchandises pour lesquelles la décision RCO a été délivrée.

Les informations et documents suivants peuvent être exigés (liste non exhaustive):

- Nom et adresse du producteur
- Pays et lieu de production
- Documents douaniers du pays d'exportation
- Contrats de vente commerciale

Tout autre renseignement ou document prouvant l'origine des marchandises sur la base de l'article 60.

Informations relatives à l'origine des marchandises:

- Description du produit:
- Classement tarifaire (minimum 6 chiffres):
- Prix départ usine:
- Origine:

Explication de la manière dont l'évaluation de l'origine déclarée du produit a été effectuée – quelles dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 relatif au code des douanes de l'Union et du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission ont été appliquées?

Informations relatives à la détermination de l'origine:

- Description détaillée du processus de production:
- Ce produit a-t-il été entièrement fabriqué à partir de matières entièrement obtenues dans le pays de production?

Si tel n'est pas le cas, les éléments suivants doivent être fournis:

a. lorsque la détermination de l'origine repose sur un changement de classement tarifaire, pour chacune des matières ou chacun des composants:
   i. la sous-position dans laquelle ils sont classés (6 chiffres);
   ii. l'origine;

b. lorsque la détermination de l'origine repose sur la règle de la valeur ajoutée, la valeur des composants les plus importants non originaires du pays de fabrication, pour pouvoir vérifier que la règle a été respectée;

c. lorsque l'origine est déterminée au moyen de toute autre méthode (telle qu'une opération de transformation spécifique ou une règle résiduelle), des informations détaillées (selon le cas: poids, valeur des matières, etc.) permettant de vérifier que la règle a été respectée.

Le formulaire joint aux présentes orientations tient compte de ces éléments et peut être rempli par le déclarant à la demande de l'autorité douanière. Cette annexe n'est donnée qu'à titre d'exemple et n'a aucune force obligatoire. Lorsque les informations qu'elle contient doivent rester confidentielles, elle peut être transmise directement au bureau de douane indiqué dans le document.

Certificat d'origine délivré dans un pays tiers:

Les autorités douanières ne devraient jamais demander de certificat d'origine délivré dans un pays tiers à titre de preuve de l'origine, sauf pour les produits soumis à un régime particulier d'importation non préférentiel prévu à l'annexe 22-14 de l'AE CDU (voir point 2.3.2 ci-dessous).

Lorsqu'un certificat d'origine délivré dans un pays tiers est présenté avec la déclaration de mise en libre pratique dans d'autres cas que ceux visés aux articles 57 à 59 de l'AE CDU, il n'est pas considéré comme prouvant l'origine au titre de l'article 60 du CDU. Un tel certificat d'origine ne donne aucune information quant à l'exactitude de l'origine non préférentielle déclarée, dans la mesure où le pays tiers pourrait avoir des règles différentes. Aussi considère-t-on que ce type de certificat ne donne qu'une simple indication du lieu de production ou de provenance des marchandises. En outre, aucune coopération administrative n'est prévue pour ce type de certificat d'origine.

Par ailleurs, une preuve de l'origine délivrée à des fins préférentielles, même dans le cadre d'un régime commercial préférentiel conclu entre l'Union et un pays tiers, n'est en principe pas acceptable en tant que preuve de l'origine non préférentielle des marchandises concernées, étant donné que les règles d'origine applicables varient en fonction de chaque cas. Une preuve de l'origine préférentielle peut néanmoins être prise en considération lors de la vérification d'une origine non préférentielle déclarée si le déclarant peut prouver que les marchandises dont il est question ont acquis leur caractère originaire à titre préférentiel car elles respectaient des règles identiques à celles applicables pour déterminer leur pays d'origine selon l'article 60 du CDU.

2.3.2. Contrôle de l'origine non préférentielle pour les produits soumis à des régimes particuliers d'importation non préférentiels – article 61, paragraphes 1 et 2, du CDU

Les produits soumis à des régimes particuliers d'importation non préférentiels sont des produits pour lesquels des contingents tarifaires sont ouverts conformément à la législation de l'Union, qui prévoit explicitement l'obligation de présenter une preuve de l'origine sous la forme d'un certificat d'origine, tel que mentionné à l'article 57 de l'AE CDU, pour pouvoir bénéficier du taux de droits réduit lors de la mise en libre pratique des marchandises concernées.

La forme du certificat d'origine est précisée à l'annexe 22-14 de l'AE CDU.

En cas de doutes fondés ou de contrôles aléatoires, la vérification de ces certificats d'origine doit être effectuée conformément à l'article 59 de l'AE CDU.

Aux fins de la vérification a posteriori de ces certificats, une procédure de coopération administrative doit être mise en place, comme le veut l'article 58 de l'AE CDU. À cet égard, les pays tiers doivent fournir à la Commission européenne:

- le nom et l'adresse de l'autorité émettrice;

- les exemplaires des cachets utilisés pour viser les certificats, le nom et l'adresse des autorités officielles chargées du contrôle a posteriori. Lorsque ces informations ne sont pas fournies, les autorités compétentes de l'UE sont tenues de refuser le recours au régime particulier d'importation non préférentiel.

Faute de réponse dans les six mois qui suivent l'envoi de la demande de vérification, les autorités douanières doivent refuser l'utilisation du régime particulier d'importation non préférentiel pour les produits en question.

2.3.3. Déclaration de l'origine non préférentielle incorrecte dans la déclaration de mise en libre pratique

Lorsque l'origine non préférentielle déclarée se révèle incorrecte, l'article 243, paragraphe 4, de l'AE CDU dispose que l'origine à prendre en considération aux fins du calcul du montant des droits à l'importation est déterminée sur la base des preuves produites par le déclarant, ou si celles-ci ne sont pas suffisantes ni satisfaisantes, sur la base de toute information disponible.

3. Exportations de marchandises

Les règles d'origine non préférentielle de l'UE ne s'appliquent que dans des cas très particuliers et limités d'exportation de marchandises. Elles ne s'appliquent qu'aux marchandises exportées pour lesquelles il existe des mesures de l'Union concernant l'origine des marchandises – par exemple des restitutions à l'exportation. Les restitutions à l'exportation ne peuvent être utilisées que dans des circonstances exceptionnelles. Pour les autres marchandises exportées, c'est-à-dire dans la vaste majorité des cas, il n'est pas obligatoire d'utiliser les règles d'origine non préférentielle de l'UE. Il n'est pas non plus obligatoire d'indiquer l'origine dans la déclaration d'exportation.

Outre la situation dans laquelle des mesures de l'Union s'appliquent, la seule disposition législative relative à l'origine non préférentielle dans le cadre d'exportations concerne la délivrance d'un document prouvant l'origine. Elle établit que lorsque les échanges commerciaux l'exigent, un document prouvant l'origine peut être délivré dans l'Union en conformité avec les règles d'origine en vigueur dans le pays de destination ou selon toute autre méthode permettant d'identifier le pays dans lequel les marchandises ont été entièrement obtenues ou ont subi leur dernière transformation substantielle (article 61, paragraphe 3, du CDU).

Pour savoir si un pays tiers applique des règles d'origine non préférentielle, les opérateurs économiques peuvent notamment s'appuyer sur les *notifications* des membres de l'OMC à ce sujet. Il convient de noter que cette liste est susceptible d'être modifiée.

ANNEXE

Référence à la déclaration en douane de mise en libre pratique:

Identification du déclarant:

Informations relatives à l'origine des marchandises:

1. Description de la marchandise:
2. Classement tarifaire(minimum 6 chiffres):
3. Prix départ usine:
4. Origine:

   Comment avez-vous procédé à l'évaluation de l'origine déclarée du produit?

   Quelles dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 relatif au code des douanes de l'Union et du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission ont été appliquées?

Veuillez fournir les informations suivantes concernant la détermination de l'origine:

1. Description détaillée du processus de production:
2. Ce produit a-t-il été entièrement fabriqué à partir de matières entièrement obtenues dans le pays de production?
3. Si ce n'est pas le cas, veuillez fournir les éléments suivants:
   a. lorsque la détermination de l'origine repose sur un changement de classement tarifaire, pour chacune des matières ou chacun des composants:
      - la sous-position dans laquelle ils sont classés (6 chiffres);
      - l'origine;
   b. lorsque la détermination de l'origine repose sur la règle de la valeur ajoutée, la valeur des composants les plus importants non originaires du pays de fabrication, pour pouvoir vérifier que la règle a été respectée;
   c. lorsque l'origine est déterminée au moyen de toute autre méthode (telle qu'une opération de transformation spécifique ou une règle résiduelle), des informations détaillées (selon le cas: poids, valeur des matières, etc.) permettant de vérifier que la règle a été respectée.

Veuillez noter que des preuves relatives à ces éléments peuvent être exigées ultérieurement, y compris des copies des déclarations d'importation, des factures, etc.

Lorsque les informations ci-dessus doivent rester confidentielles, ce document peut être renvoyé directement au bureau de douane chargé de la vérification de l'origine déclarée à l'adresse suivante: